



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2013 A 18H30.

Présents : 9

DELAUZUN Yvon, ELDIN Stéphanie, HEBRARD Louis, LARUE Jean, LOUIS Véronique, MASSOT Allain, OROZCO Françoise, SEVENIER Agnès, VINCENT Bernard.

Excusés: 1

BONZI Bruno

Absent : 1

CENTARO Maurice

Procuration :

BONZI Bruno a donné procuration à OROZCO Françoise

A été élue, à l'unanimité, secrétaire de séance : Agnès SEVENIER

Ordre du jour :

I - Approbation du procès-verbal du Conseil précédent (06/09/2012) :

Pas de remarque. *Voté à l'unanimité*

II - Points soumis au vote (délibérations à prendre) :

1) AFFAIRES BUDGETAIRES

a)OBJET : Exercice budgétaire 2014

Madame la Maire rappelle que le code général des collectivités territoriales oblige les Communes à voter leur budget primitif avant le 15 avril de l'année en cours. Cependant, il est difficile de le faire avant Mars car de nombreux éléments ne sont portés à notre connaissance tardivement(certaines dotations par exemple), par ailleurs début 2014 aura lieu le renouvellement électoral des équipes municipales, c'est pour cela que pour permettre la poursuite normale des opérations et compte-tenu du vote du budget primitif, prévu en Avril 2014, à l'issue des élections municipales, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame la Maire à engager les dépenses nécessaires, sur la base de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales qui stipule : «jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent... »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à *l'unanimité*

- **AUTORISE** Madame la Maire à engager les dépenses nécessaires pour le budget 2014 de la Commune sur la base des dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

b) OBJET : Décisions modificatives budgétaires n° 1 et 2 - Budget général

Madame la Maire explique qu'en fin d'exercice budgétaire, il y a des ajustements à réaliser afin que le compte administratif pour 2013 soit compatible avec la nomenclature budgétaire de la M14.

Il s'agit ce soir de réajuster la subvention réelle du FNGIR et de virer des crédits du compte 011 (charges à caractères générales) sur le compte 012 (charges de personnel) qui nécessite un réapprovisionnement de 500€. Cela n'a aucune incidence sur le budget général qui reste le même.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à *l'unanimité*, décide de procéder au vote de crédit supplémentaire et de virement de crédit, suivants, sur le budget de l'exercice 2013 :

Décision modificative budgétaire N° 1

CREDITS A OUVRIR – SENS DEPENSES

Chapitre	Article	Section	Anal.	Service	Nature	Montant
012	6411	Fonctionnement	HCS		Personnel titulaire	+ 500,00 €

CREDITS A REDUIRE – SENS DEPENSES

Chapitre	Article	Section	Anal.	Service	Nature	Montant
011	61523	Fonctionnement	HCS		Voies et réseaux	- 500,00 €

Décision modificative budgétaire N° 2

COMPTES DEPENSES – SENS DEPENSES

Chapitre	Article	Section	Anal.	Service	Nature	Montant
014	73923	Fonctionnement	HCS		Reversement sur FNGIR	+ 2,00 €

COMPTES RECETTES – SENS RECETTES

Chapitre	Article	Section	Anal.	Service	Nature	Montant
73	73111	Fonctionnement	HCS		Contributions directes	+ 2,00 €

2) AFFAIRES SCOLAIRES

OBJET: Convention avec le Conseil Général de l'Ardèche pour les transports scolaires

Madame la 2nde Adjointe présente la délibération à la demande de Madame la Maire.

Les transports scolaires sont organisés en partenariat avec le Conseil Général. Les modalités sont décrites dans une convention liant la Commune et le Conseil Général. La précédente convention s'est éteinte fin août 2013.

Par une décision du Conseil général de l'Ardèche en date du 1^{er} juillet 2013, une nouvelle convention est proposée à la Commune pour une durée de cinq ans couvrant la période du 1^{er} septembre 2013 au 30 août 2018.

Madame la Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à signer cette convention afin de permettre la poursuite du service des transports scolaires pour les enfants et jeunes du village, scolarisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à *l'unanimité*

- **APPROUVE** la convention de délégation pour les transports scolaires entre le Conseil Général de l'Ardèche et la Commune de Saint Maurice d'Ibie, votée par l'assemblée départementale le 1^{er} juillet 2013.

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention

3) AFFAIRES RESSOURCES HUMAINES

a) OBJET: Instauration d'un régime indemnitaire pour la mise en place d'une prime annuelle correspondant à un 13^{ème} mois

Lors du vote du budget primitif 2013, en séance du 12/04/2013, il a été convenu la mise en place d'une prime annuelle pour les 3 agents de la commune (équivalent d'un 13^{ème} mois dans le secteur privé) à effectuer en palier sur 3 années budgétaires, soit en 2013 : l'équivalent d'1/3 du traitement, en 2014 : 2/3 et en 2015 et les années suivantes : la totalité.

A cet effet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à *l'unanimité*

Vu :
La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
L'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,
Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Le Décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 modifié, portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,
L'arrêté ministériel du 24 décembre 2012, fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,
Le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié, relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
Le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,
La circulaire NON LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du ministre délégué aux libertés locales relative au nouveau régime des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,
Le budget primitif pour l'exercice 2013,

Considérant qu'il y a lieu de fixer, selon les dispositions prévues par les textes susvisés, le régime indemnitaire des personnels des filières administratives et techniques de la commune,
Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

ARTICLE 1 :

- DECIDE l'attribution de l'Indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP) au personnel de la filière technique comme suit :

Cadres d'emplois	Grades concernés	Montant annuel de référence *
Adjoint technique territorial	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à 1 ^{ère} classe	1 143,00 € Coefficient mini : 0 maxi : 3

L'attribution individuelle est modulée comme indiquée à l'article 2.

Le montant de l'indemnité d'exercice des missions est fixé dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire ; il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir hiérarchique, Mme la Maire, de déterminer un coefficient multiplicateur variant de **0 à 3**, afin de moduler le montant de l'indemnité correspondante à chaque agent.

Le versement de cette indemnité intervient au prorata du temps de travail.

- DECIDE l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) au personnel de la filière administrative comme suit :

Cadres d'emplois	Grades concernés	Montant annuel de référence *
Attaché territorial	Attaché	1 078,72 € Coefficient mini : 0 maxi : 8

L'attribution individuelle est modulée comme indiquée à l'article 2.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est fixé dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire ; il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir hiérarchique, Mme la Maire, de déterminer un coefficient multiplicateur variant de **0 à 8**, afin de moduler le montant de l'indemnité correspondante à chaque agent.

Le versement de cette indemnité intervient au prorata du temps de travail.

ARTICLE 2 :

FIXE comme suit les critères d'attribution :

- sont concernés les agents titulaires de la collectivité,
- l'attribution individuelle est liée à la manière de servir de l'agent : notation/évaluation, motivation, conscience professionnelle, efficacité, capacité d'initiative, disponibilité, maîtrise technique de l'emploi etc... et tient compte des éventuelles sanctions disciplinaires ; elle est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale,
- le versement ne tient pas compte des absences liées aux congés annuels, autorisations spéciales d'absence, congés de maternité, d'adoption ou de paternité, états pathologiques, accidents de service ou maladies professionnelles dûment constatés et congés de maladie ordinaire en vertu du principe de parité sur les dispositions du décret N° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état,

ARTICLE 3 :

DECIDE que l'IFTS et l'IEMP seront versées annuellement avec le salaire de décembre à partir de 2013 et pour les 3 premières années budgétaires, comme suit :

- en 2013 : l'équivalent d'1/3 du traitement de base de décembre*
- en 2014 : l'équivalent des 2/3 du traitement de base de décembre*
- en 2015 et les années suivantes : la totalité du traitement de base de décembre*

* non compris le supplément familial de traitement, heures complémentaires

les indemnités suivront donc le sort du traitement de base.

ARTICLE 4 :

PRECISE que les montants de référence des indemnités seront indexés sur la valeur du point fonction publique ou revalorisés en fonction des textes en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les crédits budgétaires nécessaires au versement de ces indemnités sont inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 6:

- **CHARGE** Madame la Maire de procéder dès décembre 2013 aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés et des critères d'attribution retenus.

b) OBJET: Contrats d'assurance des risques statutaires

Madame la Maire rappelle que la Commune a, par délibération du 12/04/2013, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret N° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à *l'unanimité*,

- Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

- Vu le Décret N° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

DECIDE

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante de **CNP Assurances- SOFCAP (intermédiaire)**

- Caractéristiques du du contrat

* durée : 4 ans

* date d'effet : 1^{er} janvier 2014

* régime : capitalisation / possibilité de résiliation annuelle moyennant un préavis de 4 mois

* délai de déclaration de sinistre : 90 jours

- Agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la CNRACL

* Risques garantis : décès, accident de service et maladie imputable au service, longue maladie, maladie de longue durée, maternité/adoption, paternité, maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, infirmité de guerre, invalidité temporaire

* Conditions : taux - 6,65 % avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire et remboursement des indemnités journalières à hauteur de 90 %

- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non-titulaires de droit public effectuant plus ou moins de 200 heures par trimestre

* Risques garantis : accident de service/maladie professionnelle, grave maladie, maternité-paternité-adoption, maladie ordinaire

* Conditions : taux - 1,15 % avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise Madame la Maire à signer les conventions en résultant.

c) OBJET: Participation de la Commune à la garantie prévoyance maintien de salaire des agents communaux. Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le CDG07 pour le risque « prévoyance » avec la MNT (mutuelle)

Par délibération n°2012-1 du 26 septembre 2012, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche s'est engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, le CDG07 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence et la **Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)** a été retenue. Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à cette convention que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG07.

Il revient donc à présent au Conseil Municipal de se positionner sur l'adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le CDG07 pour le risque « prévoyance » pour une durée de **6 ans**, de choisir le niveau de garantie auquel les bénéficiaires pourront souscrire.

Enfin, le Conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n°2012-1 du 26 septembre 2012 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités et établissements publics affiliés qui le souhaitent d'un contrat de protection sociale mutualisé pour le risque prévoyance,

Vu la délibération du conseil municipal N° 03-07/12/2012 du 7 décembre 2012 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence au cdg07,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion du 24 juillet 2013 autorisant la signature de la convention de participation avec la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE pour le « risque prévoyance » suite à la procédure de mise en concurrence effectuée,

Vu ladite convention de participation conclue entre le CDG07 et la Mutuelle Nationale Territoriale pour le risque « prévoyance »,

Considérant l'intérêt pour la commune de SAINT MAURICE D'IBIE d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, **DECIDE** :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG07 pour risque « prévoyance » à compter du **1^{er} janvier 2014**.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion avec le CDG07 et la MNT et d'autoriser Madame la Maire à la signer.

Article 3 : de fixer le montant de la participation financière de la commune à 7,50 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 4 : de verser la participation financière fixée à l'article 3 à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- aux fonctionnaires titulaires de la Commune, en position d'activité, travaillant à temps non complet,
- qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG07, mais également à ceux qui souscrivent déjà à une mutuelle/institution de prévoyance labellisée.

Article 5 : de verser la participation visée à l'article 3 mensuellement directement aux agents ; quant aux cotisations MNT, elles seront prélevées directement **sur salaire**.

Article 6 : de choisir (⁽¹⁾ remplir les cases correspondantes)

Le niveau d'option ⁽¹⁾ :

- Formule 1 : incapacité de travail et invalidité ;
- Formule 2 : incapacité de travail, invalidité et perte de retraite ;
- Formule 3 : incapacité de travail, invalidité, perte de retraite et Décès/PTIA ;
- Formule 4 : incapacité de travail, invalidité, perte de retraite, Décès/PTIA et Rente d'éducation ;

Le niveau de prise en compte du Régime indemnitaire ⁽¹⁾ :

- Sans prise en compte du Régime indemnitaire ;
- Avec Prise en compte du Régime indemnitaire ;

Article 7 : d'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Article 8 : que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

4- URBANISME

OBJET : Mise en œuvre d'un Projet Urbain Partenarial (PUP)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3 et suivants et R 332-25-1 et suivants du même code

Vu le projet de convention relatif au Projet Urbain Partenarial,

Madame la Maire précise qu'un permis de construire concernant une maison à réhabiliter pour y aménager trois appartements, sera déposé en Mairie par la propriétaire des parcelles concernées (F 27 -74 - 77 - 81) au lieu-dit « Rebol »: Madame LAVILLE Monique, née LAURIOL.

Une extension du réseau d'électricité est nécessaire pour l'alimentation électrique de cette parcelle, dans le cadre du permis de construire. Madame la Maire propose de mettre à la charge de la propriétaire le coût des travaux, par le biais d'un Projet Urbain Partenarial. Comme l'intitulé le précise, il s'agit d'un projet partagé, les discussions ont été conduites pour choisir le prestataire et fixer la contribution due à la Commune. Un accord a été trouvé par la propriétaire et la Commune, ce qui permet la signature d'une convention précisant toutes les modalités de ce partenariat.

Madame la Maire donne lecture de la convention qui précise toutes les modalités de celle-ci : les travaux seront réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE 07), sous maîtrise d'ouvrage communale, pour un montant de 14 064,04 € (TTC), selon l'Avant-Projet Sommaire (A.P.S.). La part revenant à la Commune s'élevant à **2 939,80 € (H.T.)**, la propriétaire, sus-citée, reversera à la Commune cette même somme, couvrant à 100 % la part communale. **Cette somme sera actualisée lors du projet définitif.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité**:

- De mettre en œuvre la procédure du Projet Urbain Partenarial telle qu'énoncée par les dispositions du code de l'urbanisme,
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de Projet Urbain Partenarial lié au permis de construire qui sera déposé par Madame LAVILLE Monique, née LAURIOL,
- D'autoriser Madame la Maire à engager les travaux d'alimentation électrique pour les parcelles F 27, 74, 77, 81 et à signer tout document nécessaire à cette opération avec le SDE 07.

5- PROPRIETES COMMUNALES

OBJET : Bail emphytéotique entre la Commune et les entreprises T.S.J. Maçonnerie et HP Bâtiment

Madame la Maire demande à Monsieur le 1^{er} Adjoint de présenter le projet de bail emphytéotique entre la Commune de Saint Maurice d'Ibie et les entreprises EURL T.S.J. Maçonnerie, représentée par Monsieur TARGOS Serge et l'entreprise EURL HP Bâtiment, représentée par Monsieur HERREMANS Pierre portant sur la construction d'un bâtiment provisoire de stockage de matériels et matériaux, sis sur la parcelle A 271 au lieu-dit La Croix, zonage Ux sur le P.L.U de la Commune.

Ce bail fera l'objet d'une signature entre les parties devant notaire, à l'office notarial de Villeneuve de Berg.

Ce bail annulera de manière simultanée, le bail précédent consenti à Monsieur HERREMANS Pierre, signé le 08/09/2012.

Le loyer proposé est de **rente euros par mois et par entreprise**, soit 60 € en totalité, révisable chaque année selon l'indice de la construction.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

- **APPROUVE** le principe de bail emphytéotique avec les personnes concernées,
- **AUTORISE** Madame la Maire à prendre les dispositions nécessaires pour définir précisément les différentes modalités et à signer l'acte authentique en étude notariale.

6- SAUVEGARDE ET REHABILITATION DE L'EGLISE DU VILLAGE

OBJET: Sauvegarde et réhabilitation de l'église du village répertoriée Monument historique

Madame la Maire confirme les constatations faites concernant la charpente et le toit de l'église du village : il y a **urgence à intervenir** compte tenu des explorations qui ont été conduites par Monsieur le 1^{er} adjoint qui a sollicité des architectes pour examiner de manière précise la situation. Monsieur le 1^{er} Adjoint décrit au Conseil Municipal le résultat de ses démarches.

Madame la Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de pouvoir conduire toutes les démarches nécessaires au lancement de la sauvegarde et de la réhabilitation de l'église du village : consultation d'architectes, montage du dossier technique et financier en vue d'obtenir des subventions, conduite des appels d'offres, ainsi que toute démarche impérative pour l'avancée du dossier, car certaines demandes de subventions ne doivent pas tarder.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**

Autorise Madame la Maire à engager toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la sauvegarde et la réhabilitation de l'église du village, répertoriée monument historique, à solliciter différentes instances publiques et/ou privées pour la recherche de subventions et à signer tout document afférent à ce dossier.

7- ASSAINISSEMENT COLLECTIF

OBJET: Règlement du service d'assainissement de la Commune

Madame la Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire d'établir un règlement du service d'assainissement de la Commune.

Désormais le bourg centre et le vieil Hameau des Salelles disposent d'un équipement d'assainissement collectif, il faut que l'ensemble des habitants qui profitent de ces installations, qui se sont révélées onéreuses pour l'investissement financier de la Commune, disposent des éléments d'un règlement d'utilisation de ces installations précieuses pour notre environnement. Madame la Maire propose, en annexe, un règlement qui s'inspire de celui des autres communes relevant du SIVOM « Olivier de Serres » et qui a été adapté à la spécificité du village.

Elle demande à Monsieur le 1^{er} adjoint d'en faire une brève présentation.

Elle rappelle que pour l'assainissement individuel s'applique le règlement du SPANC (service public d'assainissement non collectif) qui dépend de la Communauté de Communes « Berg et Coiron » dont fait partie la Commune.

Elle propose, donc, au Conseil Municipal de valider ce règlement qui sera ensuite adressé à tous les utilisateurs de l'assainissement collectif dans la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à *l'unanimité*

Adopte le règlement du service d'assainissement sur la Commune de Saint Maurice d'Ibie, annexé à la délibération

8- COMMUNAUTE DE COMMUNES

OBJET : Modification des statuts de la Communauté de communes Berg et Coiron – rajout de la compétence « en matière de communications électroniques »

Madame la Maire informe que par courrier reçu le 21 octobre 2013, le Président de la communauté de communes Berg & Coiron a notifié à la Commune la délibération du conseil communautaire du 2 octobre 2013 relative à la modification des statuts de la communauté de communes.

Conformément à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des Communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le transfert de compétences. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. La modification des statuts est rendue exécutoire par arrêté du Préfet à condition que les conseils municipaux aient délibéré à la majorité qualifiée favorablement au transfert desdites compétences.

Madame la Maire soumet par conséquent la modification statutaire de la communauté de communes Berg et Coiron à l'avis du conseil municipal. Celle-ci consiste à ajouter au bloc de compétences "Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté", article 2 des statuts (objet) le paragraphe suivant :

« En matière de communications électroniques :

- **Etablissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;**
- **Réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;**
- **Gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;**
- **Passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;**
- **Organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques. »**

Décision :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à *l'unanimité*, émet un avis **favorable** au transfert de la compétence telle que ci-dessus énoncée à la communauté de communes Berg & Coiron.

9- VALLEE DE L'IBIE

OBJET: Procédure de protection et de valorisation de la Vallée de l'Ibie

Madame la Maire rappelle la démarche dans laquelle les cinq Communes, qui se « partagent » la vallée de l'Ibie, se sont engagées depuis 2010 pour protéger et valoriser le patrimoine naturel exceptionnel que représente la Vallée de l'Ibie en terme de biodiversité.

De nombreuses réunions de travail ont eu lieu, associant la population concernée lors d'ateliers et de restitution de l'ensemble des travaux conduits.

Deux diagnostics ont été réalisés (activités socio-économiques et biodiversité) et portés à la connaissance de tous.

Un programme d'actions a été élaboré et présenté au public.

Il s'agit aujourd'hui :

- d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de partenariat pluriannuelle qui sera établie avec le Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche pour le portage du programme ;
- de valider les actions de préfiguration prévues pour 2014 comme suit :

Dépenses		Proposition de financement
Socle d'actions (Programme à minima)	Poste animateur :	2522 € jusqu'à fin avril
	- Coordination des actions	10800 € jusqu'à fin décembre
	- Communication du projet	≈ 13500 € + 1000 € déplacements
	- Animation foncière	14 500 €
	- Mobilisations partenaires financiers	
	Gestion des activités sportives ½ temps sur une durée de 1 an	
	Animation scolaire	1 000 €
	Animation grand public	500 €
	Brigade verte	9 000 €
	Sous-total socle	25 000€
Actions complémentaires (selon financements mobilisables)	Etude faisabilité agriculture extensive	8 000 €
	Inventaire digues/seuils	3 000 €
	Sous-total actions complémentaires	11 000€
Total		36 000 €

- de valider le plan de financement des actions 2014 et notamment la contribution de **715 €** de notre Commune comme suit :

Recettes		Proposition de financement	
Financements socle	Lagorce	1 875 €	<i>Même clé de répartition qu'en 2013</i>
	Roche-colombe	435 €	
	Saint-Maurice-d'Ibie	715 €	
	Vallon-Pont-d'Arc	3 100 €	
	Villeneuve-de-Berg	3 875 €	
		Sous-total communes	10 000 €
		Communauté de communes Berg & Coiron	5 000 €
		Communauté de communes Gorges de l'Ardèche	5 000 €
		Sous-total communautés de communes	10 000 €
		Ardèche Claire	5 000 €
	Sous-total financements socle	25 000 €	
Financements complémentaires	Natura 2000	3 000 €	
	Région Rhône-Alpes	8 000 €	
	Sous-total financements complémentaires	11 000 €	
Total		36 000 €	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention de partenariat pluriannuelle qui sera établie avec le Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche pour le portage du programme ;
- **VALIDE** les actions de préfiguration prévues pour 2014 ;
- **VALIDE** le plan de financement des actions 2014 et notamment la contribution de **715 €** de notre Commune pour l'année 2014.

10- AFFAIRES ASSOCIATIVES :

OBJET: Convention entre la Commune et les associations du village

La Municipalité du village de Saint Maurice d'Ibie apporte son soutien, autant que faire se peut pour une Commune de quelque 220 habitants, aux associations du village.

Outre le soutien moral, la Commune apporte un soutien matériel, administratif et technique, cela se traduit par :

- la mise à disposition gratuitement de la salle des fêtes communale, de la salle de réunion de l'ancienne école, et de la salle du Conseil Municipal (exceptionnellement)
- la gratuité des photocopies monochromes
- la mise à disposition de locaux de stockage de matériel
- les démarches administratives nécessaires aux activités : réception des courriers, arrêtés, transmission d'informations officielles etc...
- le prêt de matériels : tables, bancs...
- du temps de travail des employés communaux dans certains cas particuliers

L'objet de cette convention est de préciser les modalités de fonctionnement entre les parties concernées :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à *l'unanimité*,

- **APPROUVE** le principe et le contenu de cette convention
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention avec les associations du village, qui le souhaiteront, et relevant du champ défini par ladite convention

III – Questions diverses et points d'information

Présentation du rapport annuel du Président du S.I.V.O.M. Olivier de Serres sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable relatif à l'année 2012

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que la compétence communale « eau potable » a été transférée depuis de nombreuses années au S.I.V.O.M. Olivier de Serres. Celui-ci a confié, par une Délégation de Service Public (D.S.P.), le service à la S.A.U.R. Le dernier contrat d'affermage avec la SAUR a été renouvelé en Juin 2010, pour 12 ans, ce qu'elle regrette personnellement, préférant une régie publique.

Cette démarche prévoit que chaque année un rapport soit présenté, par le Président du S.I.V.O.M. « sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ». Ce rapport doit être porté à connaissance du Conseil Municipal et mis à disposition, en Mairie, de l'ensemble des usagers de la Commune.

Ce rapport est fort intéressant car il apporte de nombreuses informations concernant l'eau potable : origine des forages, volume des réservoirs de stockage, localisation et volume des fuites, analyse concernant la qualité de l'eau, description des travaux entrepris, etc...

Le Conseil Municipal atteste, donc, de sa réception et informe la population qu'il est disponible pour consultation en mairie.

Prolongation de 10 à 15 ans de la validité des cartes nationales d'identité

Madame la Maire informe les conseillers que désormais la validité de la CNI pour les adultes à partir de 18 ans passe de 10 ans à 15 ans au 1^{er} janvier 2014. Les cartes valides à cette date bénéficient de cette prolongation.

Courrier de la S.P.A.(société protectrice des animaux) de Lavilledieu

Madame la Maire rappelle que la Commune est adhérente à la S.P.A. , qui organise pour son compte la fourrière communale obligatoire.

Dans ce courrier, la S.P.A. sollicite les Communes, à partir d'une expérience conduite par la ville de Le Teil, pour éviter et contrôler une prolifération des chats : elle propose de subventionner la castration des chattes à hauteur de 50 €. Le système a très bien fonctionné à Le Teil et la prolifération de félins a disparu.

Madame la Maire précise qu'il n'y a pas de décision à prendre ce jour, cependant elle propose aux élus d'y réfléchir.

POINTS D'INFORMATIONS :

Madame la Maire informe qu'une visite du chantier de la construction de l'Espace de Restitution de la Grotte Chauvet est ouvert à la visite, cette fin de semaine : samedi à partir de 14h jusqu'à 17h et dimanche de 10h à 12h et de 14h à 17h.

Madame la Maire rappelle que les enfants et les jeunes du village membres de la commission communale des enfants et des jeunes ont sollicité les habitants pour qu'ils participent à la décoration des deux sapins installés à leur demande par la municipalité, au village et aux Salelles. Elle souhaite que chacune et chacun réponde positivement à cette sollicitation.

Madame OROZCO précise que les enfants et les jeunes ont distribué eux-mêmes la petite affichette qu'ils avaient préparée. A leur demande, la Commune a fait l'acquisition, encore cette année, de nouvelles illuminations extérieures.

Madame la Maire en profite pour remercier Madame Agnès SEVENIER et Madame OROZCO qui co-animent cette commission souvent très dynamique !

Monsieur le 1^{er} adjoint, Jean LARUE fait ensuite le point sur l'ensemble des travaux :

Concernant l'enfouissement des réseaux secs, le chantier a pris beaucoup de retard malgré nos sollicitations multiples, il semble que les choses soient compliquées entre le SDE 07, l'entreprise SBTP et France Telecom....Le chantier qui devait redémarrer en septembre 2013 vient juste de reprendre... cette semaine ! Une réunion de chantier a eu lieu le 11/12/2013. Tout devrait être terminé en mars 2014...il aura fallu un an !!

Jean Larue précise que malheureusement un gros poteau en béton perdurera, dû au refus du propriétaire concerné de signer la convention avec le S.D.E.07 pour la pose d'une logette contre le mur de sa maison...

Les travaux sur la RD 558 à la sortie de Saint Maurice vers le sud sont terminés, reste à réaliser le marquage au sol par le service des routes du Conseil Général que Jean Larue a récemment re-sollicité.

Jean LARUE informe le Conseil Municipal que le service de l'Etat, l'ATESAT, pour lequel nous avons délibéré pour une motion de soutien, afin de maintenir ce service aux petites Communes, vient d'être prolongé d'une année. Nous pourrons, donc, poursuivre la préparation du dossier de réfection de la place de la Mairie et de l'église.

Il y a eu la semaine dernière une réunion sur le terrain avec notre interlocuteur de l'ATESAT et une entreprise pour regarder les couleurs d'enrobé existantes et intéressantes pour notre projet.

Le but est d'avoir bouclé le dossier pour que la prochaine équipe municipale ait tous les éléments pour faire ses choix.

Il en est de même pour le dossier de réhabilitation de la salle des fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé, **le conseil Municipal est clos à 20h38.**

la parole est, alors, donnée au public :

-Marine VERGNAUD demande quelle sera la superficie du bâtiment qu'envisagent d'ériger les entreprises TARGOS et HERREMANS, et comment le prix de location a été fixé ?

Jean LARUE, 1^{er} adjoint, répond que la parcelle appartenant à la Commune mesure 1280 m², un arpentage a été réalisé par un géomètre, car seuls 913 m² seront concernés par le bail emphytéotique car il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de garder une circulation au pourtour de l'atelier de menuiserie. Le bâtiment envisagé devrait couvrir une surface d'environ 200m², de 5 m de hauteur, posé et fixé sur plots en béton, il s'agit d'une structure démontable. Un permis de construire devra être déposé par les entrepreneurs, qui seront assujettis à la taxe foncière.

Quant au prix du loyer, Madame la Maire rappelle qu'il s'agit d'un terrain nu et que le prix a été conseillé par la Notaire de Villeneuve de Berg, soit 30 € pour chaque entreprise, avec engagement solidaire : si un des deux souhaitait se retirer, celui qui reste devrait assumer les 60 € mensuels.

-Paul ROSAY demande si compte tenu de l'ouverture de l'espace de restitution de la grotte Chauvet, il serait envisagé un élargissement de la route ?

Madame la Maire lui répond que rien n'est prévu pour l'élargissement de la RD 558, cette route est gérée par le Conseil Général, qui a mis en place un schéma départemental d'entretien des routes départementales, la RD 558 devrait être refaite vers 2017...d'ici là ne seront programmés que des travaux d'entretien courants.

Dans le cadre de la protection de la vallée, Gérard Jaillon avait obtenu le retrait du panneau indicateur vers Vallon Pont d'Arc au rondpoint du Pommier, actuellement nous essayons d'obtenir que les GPS n'indiquent pas Vallon par la vallée de l'Ibie.

Jean LARUE rappelle **que tout le long de la RD 558 la priorité à droite s'applique**, comme le stipule la copie du courrier qui nous avait été adressé par le service des routes du Conseil Général et transmis aux villageois par mail..

Madame la Maire insiste sur le fait que parfois les idées de protection des usagers de la route que nous nous faisons, sont en réalité plus accidentogènes que l'on ne le croit et qu'il est nécessaire de faire confiance aux spécialistes. Tout ce qui semblait possible de faire par la Commune, pour la sécurité des habitants, a été fait, en accord avec le service des routes du CG07, y compris la pose de panneaux pédagogiques, maintenant cela renvoie la responsabilité des conducteurs... que nous sommes chacune et chacun.

Le public n'ayant plus de questions, Madame la Maire lève la séance à 21h05.

A Saint Maurice d'Ibie, le 16 décembre 2013

Véronique LOUIS

Maire